

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE

relatif à la gestion durable de la pêche en plongée d'ormeaux

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 92 fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'arrêté n° 131/03 du 22 mai 2003 de la préfète de la région Bretagne modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Ampliations recueil des actes administratifs – DDAM 35, 22, 29 et 56 - Direction régionale des Douanes - Groupement de Gendarmerie du 35, 22, 29 et 56, Groupement de gendarmerie maritime - IFREMER Brest - Cross Corsen et Etel- CRPMEM - Dossier (2) – Agence des aires marines protégées – Collection n° 14/DRAM

Annexes :

Les annexes ne sont plus publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Vu l'arrêté n° 153/2003 du 18 juin 2003 de la préfète de la région Bretagne portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2008 SGAR/DSG du 27 juin 2008 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en ormeaux et d'encadrer l'activité de pêche ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition de la pêcherie

L'ensemble des activités de pêche exercées en plongée sur la ressource en ormeaux, à l'intérieur des eaux territoriales contigues à la région Bretagne, constitue une pêcherie pour l'application du présent arrêté.

Article 2 : mesures de gestion générales et permanentes

Est approuvée et rendue obligatoire la délibération du comité régional des pêches professionnelles et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe A. L'exercice de la pêche professionnelle est soumise, outre la licence créée par la délibération figurant en annexe A, à la détention d'une autorisation administrative délivrée par le directeur régional des affaires maritimes.

Article 3 : mesures de gestion spécifiques et annuelles

Sont approuvées et rendues obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe B.

Pendant la campagne, un calendrier de pêche peut être décidée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins selon des modalités définies en annexe B, dès lors que ce calendrier est motivé et rendu public d'une part, et d'autre part qu'il a été transmis à la direction départementale des affaires maritimes compétente, qui dispose d'un délai de quarante huit heures pour faire part de son éventuelle opposition si l'état de la ressource le justifie.

Article 4 : mesures de gestion techniques et financières

Sont approuvées et rendues obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe C.

Article 5 : gestion de l'effort global de pêche

La pêche de loisir des ormeaux en plongée est interdite.

Article 6 : évaluations et recherches scientifiques

Lorsque des campagnes ou des études de recherche de prospection, d'observations ou de prélèvements à des fins scientifiques d'évaluation de la ressource sont menées à l'intérieur de la pêcherie, la direction régionale des affaires maritimes doit en être informée.

Lorsque ces mêmes campagnes ou ces mêmes études impliquent de déroger aux mesures de gestion définies aux articles 2 à 4 ou à la réglementation générale des pêches maritimes, elles doivent préalablement être autorisées par le directeur régional des affaires maritimes qui reçoit copie des résultats desdites campagnes ou études.

Article 7 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 :

Indépendamment des poursuites pénales, les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet de sanctions administratives dans les conditions définies par l'article 6 de la loi n°91-411 du 2 mai 1991 susvisée.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et les directeur départementaux des affaires maritimes d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur régional des affaires maritimes

Signé : René GOALLO

Annexes :

annexe A :

- délibération « ormeaux-CRPM-2008-A » du 5 décembre 2008 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée

annexe B :

- délibération « ormeaux-CRPM-2008-B » du 5 décembre 2008 fixant le nombre d'extrait de licence et l'organisation de la pêche des ormeaux
- délibération « ormeaux-CRPM-2008-B2 » du 28 mars 2008 relatif au marquage individuel des ormeaux
- délibération « ormeaux-CRPM-2008-B3 » du 28 mars 2008 fixant les caractéristiques des marques des ormeaux

annexe C :

- délibération « ormeaux-CRPM-2008-C » du 28 mars 2008 fixant la contribution financière de la licence de pêche des ormeaux en plongée
- délibération « ormeaux-CRPM-2008-C2 » du 28 mars 2008 fixant la contribution financière des marques pour la pêche des ormeaux